

Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées sous le nom de "*La compagnie métropolitaine d'assurance contre le feu.*"

CONSIDÉRANT que John James Day, Luther H. Holton, Thomas M. Taylor, Robert Anderson, John Dougall, Edwin Atwater, John Redpath, et Henry Lyman, ont, par leur pétition à cet égard, demandé à être incorporés dans le but d'assurer contre les pertes occasionnées par le feu en cette province; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur prière;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Les dits John James Day, Luther H. Holton, Thomas M. Taylor, Robert Anderson, John Dougall, Edwin Atwater, John Redpath et Henry Lyman, et leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause respectifs, seront, et sont par le présent constitués et déclarés être une corporation et un corps politique, sous le nom de "*La compagnie métropolitaine d'assurance contre le feu,*" dans le but d'assurer contre les pertes occasionnées par le feu en cette province, et continueront d'exister comme tels, et auront succession perpétuelle; et sous ce nom pourront ester en justice, plaider et se défendre dans toutes les cours et dans tous les lieux quelconques; et seront aussi habiles en loi à acquérir, acheter, avoir, posséder et retenir pour eux et leurs successeurs, des terres et tènements, des biens réels ou immeubles, pour la direction et la gestion des affaires de la dite corporation, et pour nulle autre fin; et pourront vendre, aliéner des terres, tènements, biens réels ou immeubles, et en acquérir d'autres à la place pour la même fin; et pourront aussi prendre et conserver tous biens ou garanties réelles *bonâ fide* hypothéquées ou engagées à la dite corporation, soit en garantie du paiement des actions du capital de la corporation, ou en garantie du paiement de toute dette qui pourra être due à la dite corporation; et pourront aussi se fonder sur les dites hypothèques et autres garanties pour recouvrer les deniers garantis par là, soit en loi, soit en équité, soit autrement, de la même manière que tout autre créancier hypothécaire peut ou pourra le faire; pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation d'employer ou de convertir son capital, ses fonds ou ses deniers, à l'achat ou à la vente d'effets, denrées et marchandises, ou au trafic ou commerce de quelque espèce que ce soit, autrement qu'en la manière ci-dessus indiquée et permise; mais rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'empêcher la dite corporation de placer en effets de banque ou en effets publics en cette province le montant du fonds social versé, ou la partie de ce fonds que les directeurs jugeront à propos de placer de cette sorte; et la dite corporation pourra avoir un sceau commun, et pourra le changer et le modifier à son bon plaisir; et pourra aussi au besoin, à toute assemblée générale des actionnaires

Certaines personnes incorporées.

Nom collectif et pouvoirs généraux.

Biens-fonds limités.

Hypothèques, etc.

Proviso: la corporation ne fera pas le commerce de marchandises, etc.

Elle pourra placer des fonds dans certains effets, etc.

Sceau commun.